

Lille, le **29 JAN. 2018**

Réf : 2017- Service Santé Environnement de l'Oise-Sous-Direction
Santé Environnementale
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale-MB

Affaire suivie par Maurice BILY
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Téléphone : 03.44.89.61.40
Télécopie : 03.44.89.61.44
maurice.bily@ars.sante.fr

Monique RICOMES
Directrice Générale

à

Monsieur le Directeur Départemental
Des Territoires de l'Oise
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de
l'Energie
S.A.U.E.
40, rue Jean Racine
B.P. 317
60021 BEAUVAIS CEDEX

Objet : Porter à connaissance du Schéma de Cohérence Territoriale-Communauté de Communes des Sablons

Par lettre en date du 21 décembre 2017, vous avez demandé les éléments à porter à la connaissance de M. le Président de la Communauté de Communes des Sablons dans le cadre de la révision de de son Schéma de Cohérence Territoriale.

Le 3^{ème} Plan National Santé-Environnement 2015-2019¹, propose notamment de mieux intégrer les enjeux de santé environnement dans l'aménagement et la planification urbaine, à travers 4 actions (paragraphe 4.3.2 – actions 97 à 100).

Les acteurs de la santé et de l'urbanisme doivent se mobiliser et agir ensemble pour améliorer durablement la santé des habitants. En effet, les problématiques de santé telles que l'obésité, l'asthme, les inégalités de santé, les troubles de la santé mentale (stress, dépression...), l'exposition aux agents délétères (substances nocives, bruit,...), constituent autant d'enjeux de santé publique étroitement conditionnés par la qualité de l'environnement urbain. Ces enjeux, classés par déterminant de santé, seront abordés dans le porter à connaissance.

Je vous prie de trouver ci-joint les attentes et les recommandations de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Directrice de la Sécurité Sanitaire et de la
Santé Environnementale,

Dr Carole BERTHELOT

Le Directeur Adjoint de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale,


Eric POLLET

¹ <http://www.sante.gouv.fr/plan-national-sante-environnement-pnse-3-2015-2019.html>

PORTER A CONNAISSANCE

Volet « Qualité de l'air »

L'Agence Régionale de Santé (ARS) porte l'attention du maire sur la nécessité de maîtriser et réduire l'exposition à la pollution extérieure au vu des impacts forts sur la santé humaine. En effet, la pollution atmosphérique peut, à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques ou les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès. La mise en œuvre du SCOT est l'occasion de réfléchir sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Suite à l'engagement de la France de diviser ses émissions de gaz à effet de serre par quatre d'ici 2050 et à la loi dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010, la Région Picardie a défini un cadre d'actions à travers la mise en place d'un **Schéma Régional Climat-Air-Energie**² (SRCAE). Celui-ci est entré en vigueur le 30 juin 2014. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) des PLU devront alors être compatibles avec les dispositions du SRCAE (*art.* L123-1-9 CU).

Un **Plan de Protection de l'Atmosphère** réalisé pour la ville de Creil est aujourd'hui recensé.

Dans les documents d'urbanisme, l'état initial de l'environnement peut permettre d'évaluer la qualité de l'air sur le territoire et d'identifier les sources de pollution (industrie, agriculture, transport, pollens...). Une carte de qualité de l'air, lorsqu'elle existe, peut être présentée. Elle est alors réalisée par l'association de surveillance de la qualité de l'air Atmo Picardie³.

L'évaluation environnementale et le règlement du SCOT sont l'occasion de proposer des mesures évitant ou limitant la pollution atmosphérique et les effets sanitaires induits. Par exemple et selon le contexte local, certaines actions comme la limitation de l'installation d'activités polluantes dans des zones habitées, la gestion de la densification à proximité des axes routiers ou la mise en place d'un écran végétalisé peuvent être envisagées. Une attention particulière doit également être apportée au choix des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques⁴.

Le POA tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU), peut préciser les mesures de réduction des émissions de polluants dues aux transports : développement des transports en commun, de la mobilité douce, du covoiturage...

Par ailleurs, l'ARS préconise un éloignement minimal entre les établissements sensibles (écoles, crèches...) et les espaces agricoles cultivés afin de limiter les concentrations en pesticides dans l'air intérieur.

² <http://www.picardie.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-du-srcae-a1281.html>

³ <http://www.atmo-picardie.com/mesures-cartographie/chiffres.php>

⁴ Guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) : <http://vegetation-en-ville.org/>

Volet « Alimentation en eau potable et protection de la ressource »

Les **Schémas Directeur de l'Aménagement et de la Gestion des Eaux** (SDAGE) Artois-Picardie et Seine-Normandie sont des outils de planification qui fixent les grandes orientations et des objectifs environnementaux pour une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ces documents – approuvés le 20 novembre 2009 – respectent les principes de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006.

Par ailleurs, le bassin Artois-Picardie et celui de Seine-Normandie comportent respectivement 15 et 32 périmètres hydrographiques cohérents sur lesquels un **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SAGE) a été établi. Le SAGE est un document de planification fixant des objectifs d'utilisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les annexes graphiques du SCOT doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme ainsi que les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation (*art. R.123-14 CU*). S'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable peut être ajouté.

Le rapport de présentation est l'occasion de présenter la qualité de l'eau brute et de l'eau destinée à la consommation humaine ainsi que la quantité disponible de la masse d'eau. Le bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource permet ensuite d'évaluer les besoins en eau de la collectivité et de confronter ces derniers à la capacité des ressources mobilisables et à celle du réseau.

Actuellement, les Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) sont :

Président du SMEPS

Captages de MERU alimentent les communes de MERU et d'AMBLAINVILLE (DUP du 17 février 1992).

Captage d'ESCHES alimente la commune de MERU.

Captage de SAINT CREPIN IBOUVILLERS alimentent les communes de LORMAISON, SAINT CREPIN IBOUVILLERS et VILLENEUVE LES SABLONS (DUP du 21 juin 1988).

Captage de MERU (hameau de Lardières) alimente les communes de LORMAISON, SAINT CREPIN IBOUVILLERS et VILLENEUVE LES SABLONS (DUP du 24 janvier 1991).

Captage de CORBEIL CERF alimente CORBEIL CERF (DUP du 29 juin 1989).

Captage de CHAVENCON alimente CHAVENCON (DUP du 7 avril 1986).

Président du syndicat des eaux de la vallée d'Esches

Captages de BORNEL alimentent les communes de BELLE EGLISE, BORNEL, ESCHES et FOSSEUSE (DUP du 2 AVRIL 1982 et 1^{er} juillet 1997).

Président du syndicat des eaux des sources du Montcel

Captage de FRESNEAUX MONTCHEVREUIL alimente les communes de BEAUMONT LES NONAINS, FRESNEAUX MONTCHEVREUIL, LA NEUVILLE GARNIER, POUILLY, VALDAMPIERRE, VILLOTAN et MONTHERLANT (DUP du 5 février 1990).

Des communes de la Communauté de Communes des Sablons sont alimentées par des captages situés à l'extérieur :

ANDEVILLE, LA DRENNE par le captage de LA BOISSIERE EN THELLE (DUP du 11 mars 2014); le PRPDE est le président du SMEPS.

HENONVILLE, MONTS, NEUVILLE BOSC et IVRY LE TEMPLE par le captage de FRESNES L'EGUILLON (DUP du 17 novembre 1988) ; le PRPDE est le président du syndicat des eaux de FRESNES L'EGUILLON et pour IVRY LE TEMPLE, le maire.

ANSERVILLE par les captages de PUISEUX LE HAUT BERGER (DUP du 28 janvier 1975) ; le PRPDE est le président du syndicat des eaux du plateau du Thelle.

Les déclarations d'utilité publique (DUP) sont disponibles en pièce jointe.

D'après le contrôle sanitaire réalisé par l'ARS en 2017, l'eau destinée à la consommation humaine est de bonne qualité.

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). De façon générale, les périmètres de protection immédiat et rapproché sont classés préférentiellement en zone naturelle N.

Volet « assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales »

- Eaux usées :

L'éviction d'effets nocifs issus des déchets humains et d'activités est un enjeu fort de santé publique. Les annexes graphiques du SCOT, doivent comprendre, à titre informatif, les servitudes d'utilité publique afférentes à l'assainissement des eaux usées ainsi que les schémas des réseaux d'assainissement (schéma d'assainissement collectif et zonage d'assainissement) existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour les stations d'épuration des eaux usées (*art. R.123-14 CU*).

L'ARS rappelle que les constructions ne sont autorisées que dans les zones urbaines et à urbaniser à court terme (1AU) (zone disposant de réseaux de capacité suffisante). D'après l'arrêté du 22 juin 2007⁵ : « les ouvrages [d'assainissement] doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu ». Par ailleurs, l'ARS préconise le respect d'une distance d'éloignement supérieure à 100 m entre la station d'épuration et les habitations, de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances auditives et olfactives⁶.

- Eaux pluviales

Le diagnostic inclus dans le rapport de présentation du SCOT identifie les enjeux liés aux eaux pluviales sur le territoire. En effet, dans les secteurs où le ruissellement est important et peut générer un risque pour la sécurité des habitants, des mesures de prévention ou d'évitement doivent être envisagées dans les zones à risque préalablement identifiées.

D'après l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement peut alors prévoir un certain nombre de mesures : la fixation d'une surface minimale non imperméabilisées ou éco-aménageables, l'installation de noues plantées ou de haies bocagères... Le zonage des eaux pluviales (*art. L.2224-10 CGCT*) devra être ajouté, à titre informatif, dans les annexes sanitaires.

En cas de réutilisation des eaux de pluie, le SCOT devra indiquer les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments⁷.

⁵ Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

⁶ Circulaire n° 97-31 du 17/02/97 relative à l'assainissement collectif de communes-ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO5/jour (2000 EH)

⁷ http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_systemes_eau_pluie_batiment_aout_2009.pdf

Volet « bruit »

Le bruit peut altérer, notamment en ville, la qualité de vie : stress, perturbation du sommeil... et affecter l'ensemble de l'organisme (désordres cardiovasculaires, effets sur le système endocrinien...). L'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles⁸ (50 dB(A) pour une gêne moyenne, 55 dB(A) pour une gêne sérieuse et 40 dB(A) en nocturne).

La directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement prévoit l'élaboration de deux outils : la **carte de bruit** et le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**⁹. La carte évalue globalement l'exposition au bruit dans l'environnement. Le PPBE, quant à lui, tend à prévenir les effets du bruit et à réduire si nécessaire les niveaux de bruit et à protéger les zones calmes (*art. L.572-6 CE*). Il est obligatoire notamment pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants (*art. L.572-2 et 3 CE*). Par ailleurs, les collectivités territoriales proches d'un aéroport doivent mettre en place un plan d'exposition au bruit (PEB) afin d'identifier les zones exposées au bruit des avions. L'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites selon l'exposition des zones. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du PEB (*art. L.147-1 à 5 CU*).

Les documents d'urbanisme sont l'occasion d'orienter la politique territoriale vers la prévention des risques liés au bruit¹⁰. En référence à la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), ce projet doit assurer la réduction des nuisances sonores et la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature (*art. L.121-1 CU*).

Afin d'établir un état initial de l'exposition au bruit des habitants, la collectivité peut faire réaliser des campagnes de mesures, en prenant soin en amont de vérifier la représentativité des données issues du plan d'échantillonnage. Elle peut s'aider du guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit ». Le PDU ou l'organisation de la mobilité peuvent avoir des incidences sur l'exposition au bruit de la population. Le PADD peut également prendre en compte la thématique bruit dans les projets d'infrastructures nouvelles (transport, bruit de chantier...).

Le règlement du SCOT est l'outil permettant de prescrire par exemple des mesures de gestion des zones d'habitat le long des infrastructures bruyantes routières et ferroviaires ou proche d'une activité bruyante (distance, hauteur des bâtiments, gestion des abords, préservation d'un secteur calme...). Ces mesures peuvent ensuite être traduites dans le zonage.

L'ARS souligne l'importance de porter attention à la juxtaposition de zones acoustiquement incompatibles. Si la commune est concernée par un projet d'éoliennes, l'ARS demande d'assurer une distance d'au moins **500 m** par rapport aux limites de zones urbanisables existantes ou futures (loi Grenelle II - ICPE).

⁸ http://www.euro.who.int/data/assets/pdf_file/0017/43316/E92845.pdf

⁹ http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_pour_l_elaboration_des_PPBE_-_ADEME_-_2008-2.pdf

¹⁰ Guide « Plan Local d'urbanisme et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » :
<http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Volet « Eaux de baignade/loisirs »

Afin de maintenir la qualité des eaux de baignade, la collectivité peut anticiper et agir sur les sources de pollution liées à l'utilisation des sols et qui impactent la qualité de l'eau, à l'aide de ses documents d'urbanisme.

Le responsable de la zone de baignade a obligation de réaliser un **profil de baignade** (art. L.1332-3 CSP). Le diagnostic de ce profil peut être repris dans l'état initial de l'environnement du SCOT. L'évaluation environnementale du SCOT estime l'impact du projet sur la qualité de l'eau de baignade.

Dans le règlement, la collectivité peut éventuellement prévoir l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les secteurs proches des zones de baignade ou contraindre l'usage des sols proche de la zone de baignade (classement en zone N ou A).

Volet « sites et sols pollués »

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués »¹¹ est un outil d'aide à la décision à l'attention des collectivités. Le changement d'usage de ces sols doit être compatible avec l'usage prévu conformément aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués définis dans les circulaires du 8 février 2007. Par ailleurs, celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles (établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants) indique que leur construction doit être évitée sur les sites pollués.

Le SCOT doit identifier, dans son état initial, les sites et sols pollués du territoire. Le recensement peut se faire à l'aide de deux bases de données accessibles sur internet :

- **BASOL** qui inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>);
- **BASIAS** qui inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante (<http://basias.brgm.fr/>).

Il est également important que la collectivité se réfère aux données documentaires et historiques.

Le territoire présente des sites et sols pollués :

Ancienne décharge LOUYOT à BORNEL.
FIMALAC à BORNEL, rue Gambetta.
SFAM à BORNEL, 29 rue Pasteur.
Société SAINT MEDARD ETERNUM à BORNEL, hameau de Montagny la poterie.
Agence d'exploitation du gaz de France à MERU, rue Mimault.
AGORA ex FORCE 5 à MERU, 17, rue Aristide Briand.
Ancienne fonderie NORINCO à MERU, rue de Pontoise.
CET NORFOND à MERU, la mare aux joncs ».
Ex SOGECA à MERU, 19, rue du 11 mai 1967.

D'après l'article L.515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués (site d'une installation polluante, emprise d'un site de stockage de déchets...). Le règlement du SCOT peut prévoir alors de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées.

L'ARS vérifiera la cohérence entre les aménagements projetés et la nature des sols pollués.

¹¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Note-du-8-fevrier-2007-Sites-et.html>

Volet « ICPE – bâtiments d'élevage »

L'enjeu principal lié aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concerne les nuisances engendrées par leur présence et les risques sanitaires associés, notamment lors de l'implantation de bâtiments résidentiels ou sensibles à proximité d'une ICPE.

Les **distances d'éloignement** des ICPE varient en fonction de leur régime (déclaration, enregistrement, autorisation). Les exploitations agricoles, selon le nombre d'animaux, peuvent être soumises au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à la réglementation ICPE. Les conditions d'implantation ou d'extension des bâtiments sont alors différentes vis-à-vis des habitations.

Par ailleurs, il existe des servitudes d'utilité publique autour des ICPE soumises à des dangers d'explosion ou d'émanation de produits nocifs.

Le recensement du nombre d'ICPE et de bâtiments d'élevage soumis au RSD sur le territoire doit figurer dans l'état initial du document d'urbanisme.

Le SCOT peut alors permettre d'éloigner les constructions futures des ICPE existantes et d'imposer ses prescriptions réglementaires.

Volet « habitat dégradé »

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en matière d'accès au logement décent et de lutte contre la vacance des logements existants. La notion de logement décent est définie par le Code de la construction et de l'habitation. Elle relève du droit privé. Par contre, le maire est compétent en matière d'habitat indigne défini dans la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009.

Les opérations programmées d'amélioration de l'habitat peuvent être précisées dans un programme local de l'habitat (PLH). L'élaboration ou la révision du SCOT doit être compatible aux dispositions du PLH si celui-ci existe.

Le règlement du SCOT peut par exemple, fixer une taille minimum de logements ou prévoir la démolition dans les secteurs les plus dégradés.

Volet « champs électromagnétiques »

- Lignes haute tension (HT) et très haute tension (THT)

Le transport d'électricité peut générer des risques sérieux pour la sécurité des usagers en cas de rupture des dispositifs. Une cartographie des réseaux des lignes électriques peut être intégrée à l'état initial du SCOT.

Le Réseau de Transport d'Electricité (RTE) met à la disposition des maires un service d'information et de mesures. Les collectivités ont la possibilité de faire évaluer les niveaux de champs magnétiques 50 Hz en environnement résidentiel et bénéficier d'une information adaptée à l'environnement de leur commune¹².

Des servitudes, annexées au SCOT, peuvent être instituées de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts, existante ou à créer (cf. décret n°70-492 du 11 Juin 1970). Par ailleurs, la pose de nouvelles lignes électriques aériennes, notamment d'une tension inférieure à 63 000 volts, est interdite dans les zones d'habitat dense (art. L. 582-1 CE). Il faudra préférer alors l'enfouissement à travers l'OAP.

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µTesla.

Par ailleurs, l'avis du 29 mars 2010 de l'AFSSET stipule « qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes ».

- Relais de radiotéléphonie

L'ARS rappelle le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

La construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du SCOT, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

¹² http://www.rte-france.com/uploads/media/pdf_zip/cem/Mesure_CEM_HT-THT.pdf

Volet « Cadre de vie »

Les impacts positifs de l'urbanisme sur la santé peuvent s'observer à travers la promotion de comportements ou de styles de vie sains des individus. Ainsi, grâce à l'installation d'équipements et d'infrastructures adaptés et accessibles à tous, la collectivité favorise l'activité physique ainsi que la non sédentarité (espaces cyclables, chemins piétons...) et incite à une alimentation saine (commerces de proximité, jardins familiaux).

- Alimentation – agriculture de proximité

La préservation des espaces agricoles constitue l'un des objectifs des documents d'urbanisme réglementaire. Le rapport de présentation peut être l'objet d'un diagnostic de l'agriculture de proximité et notifier la présence de jardins partagés sur le territoire.

Quelques outils sont également à la disposition des collectivités – la zone agricole protégée (ZAP) ou le périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) – et doivent être compatibles avec les schémas à plus grande échelle.

Le PADD est l'occasion de proposer des projets de développement en faveur d'une agriculture de proximité et de création de jardins partagés.

- Activités physiques et accès à la ville pour tous

La mobilité douce (marche, vélo...) peut permettre notamment de prévenir les maladies cardiovasculaires et de lutter contre l'obésité. Elle représente donc un enjeu fort de santé publique. Les documents d'urbanisme constituent une opportunité de favoriser la mobilité douce.

L'ARS conseille alors d'aménager des pistes cyclables en privilégiant les pistes séparées des flux d'automobiles pour des raisons de sécurité et pour limiter l'exposition des cyclistes aux pollutions atmosphériques¹³. Le Plan de Déplacement Urbain permet alors de mettre en place un réseau cyclable, d'établir un plan piéton... (art. L.1214-2 code du transport).

Par ailleurs, la présence d'espaces publics de type espaces verts, parcs, étangs... ainsi que leur proximité incite aux pratiques de sport et de détente. L'OMS estime qu'environ 12m² d'espaces verts de proximité (à moins de 300m de distance du logement) par habitant en zone agglomérée sont nécessaires.

- Cohésion sociale et équité

Afin de limiter les inégalités sociales de santé et créer une réelle cohésion sociale dans la commune, la collectivité peut chercher à favoriser la mixité sociale et générationnelle à travers la diversification de l'offre d'accès au logement, sa répartition équitable et de la diversité de la taille des logements.

Le SCOT est l'occasion de favoriser la mixité fonctionnelle (logements, services, équipements...).

¹³ http://www.airparif.asso.fr/airparif/pdf/Rvelo_20090217.pdf

Si la commune souhaite intégrer et évoluer sur certaines de ces thématiques (diminution des pollutions de l'air et de l'eau, lutte contre le changement climatique...), elle peut inscrire ses stratégies de développement urbain dans le PADD.

L'ARS rendra un avis sanitaire sur le document final dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Guides à la disposition des collectivités afin d'agir pour un urbanisme favorable à la santé

A'urba, 2015. Guide PLU et santé environnementale. *Agence d'urbanisme a'urba de Bordeaux métropole Aquitaine, avec la collaboration de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*. Mai 2015. 168 p. Disponible sur : <http://www.aurba.org/Etudes/Themes/Environnement/Guide-PLU-et-sante-environnementale> [consulté le 29/06/2015]

CERTU & ADEME, 2008. Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains (PDU). Approches et méthodes. *Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques & Agence de l'Environnement et de la Maîtrise des Energies*. Juin 2008. 90 p. Disponible sur : https://documentation.ensg.eu/index.php?lvl=publisher_see&id=4304 [consulté le 29/06/2015]

ROUE-LE GALL, A., LE GALL J., POTELON J.L., CUZIN Y., 2014. Agir pour un urbanisme favorable à la santé, concepts & outils – guide EHESP/DGS. *Ecole des Hautes Études en Santé Publique et Direction Générale de la Santé*. 2014. 191 p. ISBN 2-999-000-25 Disponible sur : <http://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf> [consulté le 29/06/2015]

Direction des affaires
financières et territoriales

2ème bureau

CD/NG

Commune de MERU

Déclaration d'utilité publique
du projet de :

- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Rue Mimaut" sur la commune de MERU

DP



265
266
01268 x 1035
01268 x 1027

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des communes ;

VU le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Rue Mimaut" sur la commune de MERU ;

.../...

VU la délibération du 24 juin 1988 par laquelle le conseil municipal :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 89/32) d'avril 1989 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 20 novembre 1989 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 7 décembre 1989 ;

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 20 novembre 1989 ;

VU l'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé du 1er septembre 1989 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 30 janvier 1990 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 2 octobre 1990 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" du 4 décembre 1990, du 7 décembre 1990, du 27 décembre 1990 et du 31 décembre 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 26 décembre 1990 au 26 janvier 1991 dans la mairie de MERU ;

.../...

VU l'avis du commissaire-enquêteur du 19 février 1991 émettant différentes observations ;

VU l'avis favorable du 2 avril 1991 du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

VU mes courriers du 10 avril 1991 et du 10 septembre 1991 au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt relatifs aux observations du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis et le rapport de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 17 janvier 1992 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de MERU, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Rue Mimaut" sur le territoire de la commune de MERU, conformément aux plans annexés.

La commune de MERU est autorisée à acquérir soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, le terrain situé dans le périmètre immédiat tel qu'il figure sur le plan ci-dessus mentionné.

ARTICLE 2 - Monsieur le maire de MERU est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Rue Mimaut" situé sur le territoire de la commune de MERU.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 6.800 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le maire de MERU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le maire de MERU à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le maire au nom de la commune de MERU indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Rue Mimaut".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de MERU sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des capotages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Raccordement au réseau d'assainissement collectif
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée, pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Plus de nouvelles carrières de craie
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les dépositaires relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit. Veiller à la disparition des dépôts sauvages.

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>8</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Toutes les habitations doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Vérifier l'assainissement des ateliers municipaux.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>10</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p>	<p>Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Vérifier l'assainissement des ateliers municipaux.</p>

01268x 1035 - 1027

<u>Installations Classées</u>		Interdit
EAUX USEES EPANDAGE 11	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>
ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Cf n°9</p>
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	<p>Ils sont interdits à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Pas de dépôts permanents de fumier, compost ou autres déchets animaux.</p>

01268 X 6035 - 1027

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>15</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>16</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	/
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>17</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>18</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Pas de nouvelles installations classées autorisées. Pour celles existantes, les stockages seront vérifiés et les cuvettes réglementaires de rétention édifiées.</p>

Installations non classées			
LIQUIDES INFLAMMABLES 19	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoir, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Dans cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.</p>
LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 20	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 21	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Interdit.</p>

01268 x 1035 - 1027

<p>MARES IMPLANTATION 22</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit</p>
<p>MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 24</p>	<p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>

01268 x 635 + 1027

<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p> <p>Loi du 19.07.1976</p>	<p>Stockage en plein champ interdit.</p>
<p>PUISARDS ET PUITTS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES</p> <p>30</p>	<p>Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</p> <p>IMPLANTATION</p> <p>31</p>	<p>Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES</p> <p>32</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Loi du 13.11.79</p>	

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- * pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche
- * abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- * constructions d'habitations : interdit sur les parcelles contigues au périmètre immédiat et limité aux lotissements par ailleurs
- * déboisement : laisser en place les bois existants sur le coteau
- * drainage agricole : interdit
- * eaux de ruissellement : pas de stagnations des eaux - nettoyage régulier du rû de MERU et cuvelage étanche le long du périmètre immédiat
- * engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau
- * étangs et plans d'eau : interdits
- * excavations : pour travaux temporaires. Remblayer avec les matériaux extraits terres enlevées
- * prairies : préconiser de laisser les prairies existantes (ne pas les retourner)
- * constructions agricoles : autorisées pour remise de matériel agricole
- * Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate
- * techniques culturales : ne pas labourer si possible parallèlement à la pente (risques de ravinement)
- * voies de communication : -
- * serres : avis de l'hydrogéologue agréé à demander

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEEB.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères
 - porcheries et épandage
 - stockages souterrains de produits toxiques
 - décharges industrielles privées.

Toutes les autres activités autorisées respecteront la réglementation les concernant.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- Eaux de ruissellement : elles ne seront pas réinjectées dans le sous sol.
- Constructions : elles seront toutes raccordées au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de MERU les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le maire agissant au nom de la commune de MERU est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MERU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.



BEAUVAIS, le 17 FEV. 1992
 Pour Le Préfet,
 Le Secrétaire Général

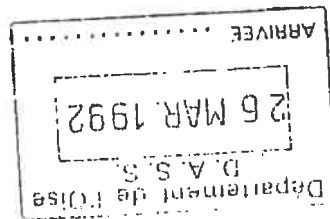
Rémi THUAU

Pour copie conforme

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Chef de Bureau

Chantal MARQUIS



37C

PREFECTURE DE L'OISE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

2ème BUREAU

NL/LG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,

SYNDICAT des EAUX de
SAINT CREPIN IBOUVILLERS

126.4-41.

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Ribeauville" sur la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Département de l'Oise
D.D.A.S.S.
GÉNIE SANITAIRE
- 8. MAR. 1988
ARRIVÉE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Ribeauville" sur la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

.../...

VU la délibération en date du 30 Novembre 1983 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 84/87), en date du 08 Janvier 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 20 Mars 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er Mars 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 Juin 1985 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 Mai 1987 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Juin 1987 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 30 juillet, 8 août et 26 août 1987 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 25 août au 25 septembre 1987 à la Mairie de SAINT CREPIN IBOUVILLERS ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 30 octobre 1987 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 07 Décembre 1987 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat des EAUX de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Ribeauville" sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Ribeauville" situé sur le territoire de la commune de SAINT CREPIN IBOUVILLERS.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 40 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Président au nom du Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Ribeauville".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit. Les hangars agricoles autorisés uniquement pour remise du matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit, même carrière de craie.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

01264X004

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Dans canalisations étanches sous double gaine avec regards de visite. Le trop-plein de la station de relevage de Rivauville sera prolongé par une canalisation enterrée dans le champ jusqu'à un bassin d'infiltration placé à 100 m au sud (limite parcelles 82-79).</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Les maisons non assainies seront raccordées au réseau collectif.</p>

01265X0041

<u>Installations Classées</u>	
<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>10</p>	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. <p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Interdit.</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>11</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p> <p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Interdit.</p>
<p>FOSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>12</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p> <p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Les maisons non assainies seront raccordées au réseau collectif.</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>13</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Sur aires bétonnées à l'abri des intempéries. Le fumier sera interdit dans le jardin voisin.</p>

01264X0041

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	/
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	Interdit.
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	/
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	Interdit.

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.</p>
<p>LISIRS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIRS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Interdit.</p>

<p>MARES IMPLANTATIONS 20</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit. Supprimer la mare de la route de Corbeil.</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines. L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines. En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage. L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations. Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie. Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations. L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes. Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75) Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75) Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75) Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>22</p>			

<p>MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Sur aires étanches.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit.</p>

PUISARDS ET PUITS PERDUS	Ils sont interdits.	Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
29 PUITS ET FORAGES	A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)	/
31 SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX	L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.	Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental	/
32 SOURCES, CAPTAGES	L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.	Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental	/
33 SOURCES ET PUITTS POLLUTION	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique	Interdit.
34 SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79	/

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :**

- III Pacage des animaux : pas d'élevage à l'embouche.
- III Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- III Constructions : raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- III Déboisement : laisser en place le bois existant.
- III Drainage agricole : interdit.
- III Eaux de ruissellement : évacuer les eaux de la route dans le trop-plein de la station de relevage.
- III Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- III Etangs : interdit.
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- III Prairies : ne pas labourer les prairies existantes.
- III Produits phytosanitaires : pas d'utilisation à proximité du périmètre de protection immédiate.
- III Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux de route nettoyer les fossés régulièrement.
- III Labours : labourer perpendiculairement à la pente.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE**B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE**

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharge d'ordures ménagères,
- porcheries,
- stabulations libres,
- drainage agricole,
- installations classées.

Les autres activités seront conformes à la réglementation.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- ▮ Constructions : raccordées au réseau d'assainissement collectif.
- ▮ Drainage agricole : ne pas diriger les écoulements vers le périmètre de protection rapprochée.
- ▮ Engrais : réduire les doses.
- ▮ Cultures : ne pas laisser les terres à nu l'hiver.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Président agissant au nom du Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

.../...

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Syndicat des Eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de SAINT CREPIN IBOUVILLERS,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.



Pour copie conforme

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation,

Josette BLAINVILLE

BEAUVAIS, le **21 JAN. 1988**

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général.

Marie-Françoise HAYE-GULLAUD

Direction des affaires
financières et territoriales

-:--:--:--:--

2ème bureau

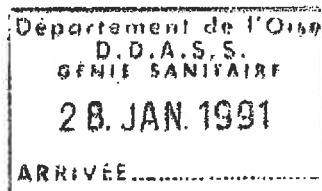
01866X0069

DP
NB/NG

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

SYNDICAT DES EAUX DE SAINT CREPIN IBOUVILLERS

Déclaration d'utilité publique
du projet de :
- dérivation des eaux
- détermination des périmètres de
protection autour du captage sis
au lieu-dit : "la grande vallée"
sur la commune de MERU.



Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code des communes ;

Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la ré-
partition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publici-
té foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infrac-
tions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la réparti-
tion des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commis-
sions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de
consultation du service des domaines ;

Vu le décret n° 89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administra-
tion publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre Ier du livre
Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

Vu les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmè-
tres de protection autour du captage sis au lieu-dit "la grande vallée" sur la com-
mune de MERU.

.../...

Vu la délibération du 24 septembre 1987 par laquelle le comité du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé (PIC 89/26) du 23 février 1989 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, service des mines du 20 novembre 1989 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement du 07 décembre 1989 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 20 novembre 1989 ;

Vu l'avis de l'agence financière de bassin Seine-Normandie du 23 novembre 1989 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 30 janvier 1990 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 06 avril 1990 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 1990 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet sus-visé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" du 30 mai 1990 et du 14 juin 1990 et "Le Parisien" du 1er juin 1990 et du 16 juin 1990 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 13 juin 1990 au 13 juillet 1990 à la mairie de MERU ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

.../...

Vu l'avis favorable du **05 NOV. 1990** du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 15 janvier 1991 ;

Considérant :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "la grande vallée" sur le territoire de la commune de MERU, conformément aux plans annexés.

Article 2 - Monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "la grande vallée" situé sur le territoire de la commune de MERU.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 1 600 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par monsieur le président du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

.../...

Article 3 - Monsieur le président au nom du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS indemniserà les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "la grande vallée".

Article 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété au syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementées.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	
BATIMENTS D'ELEVAGE 2	Leur implantation est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	
CAMPING CARAVANING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques Carrières banales (S 500 m) : soumises à déclaration.	Article 106 et 109 du code minier	Carrière de craie pour aménagement autorisée.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	
DEPOSANTES DE MATIERES DE VIDANGES 6	Les dépositaires relèvent de la rubrique et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.	Décret n° 77.1133 du 21.09.77 Circulaire n 2216 du 14.02.73	
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 7	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	veiller à la disparition des dépôts sauvages.

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>8</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>10</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires.</p>	<p>Articles 48, 49 et 50 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>L'ancienne ferme près de la voie ferrée comportera un assainissement réglementaire si elle est habitée.</p>

<u>Installations Classées</u>			
EAUX USEES EPANDAGE 11	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 12	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	
ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME 13	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 14	<p>Ils sont interdits à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Pas de dépôts permanents dans le valion de la Gran de Vallée.</p>

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>15</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>16</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>17</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>18</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et nomenclature n° 253 des établissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

01264X0069

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>19</p>	<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Interdit.</p>	
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>20</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental.</p> <p>Interdit.</p>	

01864X0069

<p>MARES IMPLANTATION 22</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT EPANDAGE 23</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	<p>Article 91 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS 24</p>	<p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Sur aires étanches.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 25</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire intériminaire du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspec- teur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux soient respectées (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 01.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>

01264X0069

<p>PRODUITS CHIMIQUE A DESTINATION INDUSTRIELLE OU AGRICOLE</p> <p>28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p> <p>Loi du 19.07.1976</p>	<p>Pas de stockage en plein champ.</p>
<p>PUISARDS ET PUITTS PERDUS</p> <p>29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>PUITS, FORAGES SOURCES, CAPTAGES</p> <p>30</p>	<p>Prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Articles 10 & 11 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Autorisé mais cimentation interannulaire jusqu'au toit de la nappe. Le sondage de reconnaissance sera comblé avec des matériaux inertes (sablon) et non obturé par un bouchon de ciment.</p>
<p>SILLOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX</p> <p>IMPLANTATION</p> <p>31</p>	<p>Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 157 du règlement sanitaire départemental</p>	
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES</p> <p>32</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du règlement sanitaire départemental</p> <p>Loi du 13.11.79</p>	

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**Dispositions spécifiques à la présence du captage :**

- ▣ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- ▣ Constructions d'habitations : interdites jusqu'à la voie ferrée
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants
- ▣ Drainage agricole : interdit
- ▣ Eaux de ruissellement : veiller à ce que les eaux du chemin rural ne reviennent pas vers le captage. Détournement des eaux exceptionnelles du fond du vallon
- ▣ Engrais et produits phytosanitaires : cf. livret-guide édité par l'agence de l'eau et la chambre d'agriculture
- ▣ Etangs et plans d'eau : interdits
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées. L'excavation de la Fosse du Temps ne sera pas comblée
- ▣ Prairies : laisser en place les prairies existantes
- ▣ Techniques culturales : ne pas labourer si-possible parallèlement à la pente (risques de ravinement)
- ▣ Voies de communication : pas de risque pour le projet d'autoroute A.16

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE**B.1 Dispositions de la réglementation générale**

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - décharges d'ordures ménagères
 - porcheries
 - épandage de lisier

B.2 Dispositions spécifiques à la présence du captage

- ▣ Déboisement : maintenir les zones boisées
- ▣ Eaux de ruissellement : ne pas diriger les écoulements superficiels vers le captage
- ▣ Prairies : laisser les prairies existantes en place

.../...

Article 5 - Sont instituées au profit du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

Article 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

Article 8 - Monsieur le président agissant au nom du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

Article 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des eaux de SAINT CREPIN IBOUVILLERS, le maire de MERU, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,



Pour copie conforme

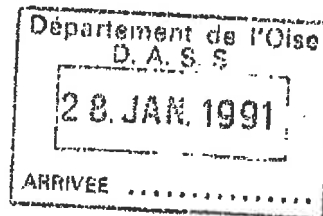
Pour le Prétet,
et par délégation,

Chantal MARQUIS

BEAUVAIS, le **24 JAN. 1991**

Pour Le Prétet
Le Secrétaire Général.

Rémi THUAU



DIRECTION des AFFAIRES
FINANCIERES et TERRITORIALES

-:~::~:-

2ème BUREAU

LE PREFET DE L'OISE,

COMMUNE de CORBEIL-CERF

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur la commune de CORBEIL-CERF.

01264 X0044

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 86-455 du 14 Mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU le Décret n° 89-3 du 03 Janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres 1er, III et IV du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur la commune de CORBEIL-CERF.

.../...

VU la délibération en date du 22 Août 1985 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CORBEIL-CERF :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (PIC 86/33), en date du 22 Avril 1986 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 12 Juin 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 18 Juin 1986 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 Mai 1986 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Septembre 1986 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 Avril 1988 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 Septembre 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire du projet sus-visé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier de l'Oise" et "Le Parisien" en date des 21 Septembre et 04 Octobre 1988 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 03 Octobre au 09 Novembre 1988 dans les mairies de CORBEIL-CERF et LE DELUGE ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

.../...

VU l'avis favorable en date du 4 janvier 1989 de M. le Sous-Préfet de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 Juin 1989 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de CORBEIL-CERF, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Village" sur le territoire de la commune de CORBEIL-CERF, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Madame le Maire de CORBEIL-CERF est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Village" situé sur le territoire de la commune de CORBEIL-CERF.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 10 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Madame le Maire de CORBEIL-CERF devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Madame le Maire de CORBEIL-CERF à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

01264X044

ARTICLE 3 - Madame le Maire au nom de la commune de CORBEIL-CERF indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit "Le Village".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiate : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de CORBEIL-CERF sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapprochée et éloignée :

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

01264 X0044

<p>AUTOROUTES SIGNALISATION 1</p>	<p>Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.</p>	<p>Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)</p>	<p>/</p>
<p>BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit. Seuls les hangars agricoles seront autorisés pour la remise du matériel.</p>
<p>CAMPING 3</p>	<p>Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.</p>	<p>Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>CARRIERES 4</p>	<p>La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques</p>	<p>Article 106 et 109 du Code Minier</p>	<p>Interdit, sauf dans les limons.</p>
<p>CIMETIERES 5</p>	<p>Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.</p>	<p>Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78</p>	<p>Interdit.</p>
<p>DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6</p>	<p>L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à</p>	<p>Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)</p>	<p>Interdit.</p>

01164 X054

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>Eaux USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Dans canalisations étanches avec regards de visite rapprochés.</p>
<p>Eaux USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Conformément au Règlement Sanitaire Départemental.</p>

01266X0044

<u>Installations Classées</u>	
EAUX USEES EPANDAGE 10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>
	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p> <p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p> <p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>
	<p>Interdit.</p> <p>Les dispositifs situés sur les parcelles A n° 56, 58, 253, 288, 298, 305, 306, 321 et 329 devront être mis en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.</p> <p>Sur aires étanches à l'abri des intempéries.</p>

01264X0044

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.11.32 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1.296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>/</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1.332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>/</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, . 20 % de la capacité globale des réservoirs, 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

01264X0044

<p><u>Installations non classées</u></p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p>	<p>Sur cuvettes étanches de rétention convenablement dimensionnées.</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Interdit.</p>

01264X0044

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Etanchéification du fond.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p>	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73)</p> <p>Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>Les dispositifs autonomes d'assainissement situés sur les parcelles A n° 56 58, 253, 288, 298, 305, 306, 321 et 329 devront être mis en conformité avec le Règlement Sanitari re Départemental.</p>

01264X0044

<p>MATIERES FERMENTESCIIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71) /</p>	
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1.332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit. Pas de stockage d'engrais liquides en citernes.</p>

012664X0049

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS 29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES 30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines superficielles à 8 m³/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES 32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES ET PUIS POLLUTION 33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique</p>	<p>/</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>/</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- ▣ Pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche.
- ▣ Abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée.
- ▣ Constructions : interdites pour les nouvelles.
- ▣ Déboisement : laisser en place les bois existants.
- ▣ Drainage agricole : évacuation des eaux drainées hors du périmètre de protection rapprochée.
- ▣ Eaux de ruissellement : canaliser les eaux de la route au-delà du périmètre de protection rapprochée (fossé étanche le long du périmètre de protection immédiate).
- ▣ Engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau.
- ▣ Etangs : interdits.
- ▣ Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- ▣ Prairies : ne pas retourner les prairies existantes.
- ▣ Produits phytosanitaires : Cf. engrais.
- ▣ Techniques culturales : laisser les terres en cultures l'hiver.
- ▣ Voies de communication : pas de bassin d'infiltration des eaux de route.

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - installations classées,
- porcheries,
-- décharges d'ordures ménagères.

Les autres activités sont autorisées avec respect strict de la réglementation existante.

.../...

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

- ▣ Drainage agricole : ne pas diriger les écoulements vers le périmètre de protection rapprochée.
- ▣ Eaux de ruissellement : les eaux de la route et du lotissement du Clos des Til-
leuls seront dirigées vers le vallon occidental ou vers le
bourg du DELUGE.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de CORBEIL-CERF les servitu-
des grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités confor-
mément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux proprié-
taires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent
arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Madame le Maire agissant au nom de la commune de CORBEIL-CERF est
chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le
présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le péri-
mètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection insti-
tués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installa-
tions existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations pré-
vues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de pro-
tection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations
imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté
sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanc-
tionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

DP


01264X0044

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires de CORBEIL-CERF et LE DELUGE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation


Josée BLAINVILLE

BEAUVAIS, le 28 JUN 1989

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marie-Françoise HAYE-CRIVILLAN

Département de l'Oise
D. A. S. S.
- 5. JUIL 1989
ARRIVÉE

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

1972

01867 X 1000

Direction des Affaires Financières et Territoriales
au Palais de Justice
- Ministère des Finances
- 12, rue de la Harpe, 75005 Paris
Téléphone : 55 34 10 00
C.C.P. 12 34 10 00

LE PRÉSIDENT, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE JUSTICE

Commissaire de la Justice Financière

- VO le Code de l'Impôt, sans pour partie d'Etat, Impôts ;
- VO le Code des Douanes ;
- VO le Code Rural, en ce qui concerne l'article 112 portant sur la direction des services communaux ;
- VO le Code de la Santé Publique, notamment les articles 100 et 101 ;
- VO le décret n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VO le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant régime de la publicité financière et les règles d'application n° 55-1350 du 14 novembre 1955 ;
- VO le décret n° 61-858 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre Ier du livre Ier du Code de la Santé Publique relatif aux eaux minérales, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- VO le décret n° 67-1098 du 15 décembre 1967, relatif aux eaux minérales, le décret n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relatif au régime de la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VO le décret n° 67-316 du 28 avril 1967 relatif, portant règlement d'administration publique, aux modalités de répartition des eaux minérales, notamment les articles 1er, 2er, 3er, 4er, 5er, 6er, 7er, 8er, 9er, 10er, 11er, 12er, 13er, 14er, 15er, 16er, 17er, 18er, 19er, 20er, 21er, 22er, 23er, 24er, 25er, 26er, 27er, 28er, 29er, 30er, 31er, 32er, 33er, 34er, 35er, 36er, 37er, 38er, 39er, 40er, 41er, 42er, 43er, 44er, 45er, 46er, 47er, 48er, 49er, 50er, 51er, 52er, 53er, 54er, 55er, 56er, 57er, 58er, 59er, 60er, 61er, 62er, 63er, 64er, 65er, 66er, 67er, 68er, 69er, 70er, 71er, 72er, 73er, 74er, 75er, 76er, 77er, 78er, 79er, 80er, 81er, 82er, 83er, 84er, 85er, 86er, 87er, 88er, 89er, 90er, 91er, 92er, 93er, 94er, 95er, 96er, 97er, 98er, 99er, 100er, 101er, 102er, 103er, 104er, 105er, 106er, 107er, 108er, 109er, 110er, 111er, 112er, 113er, 114er, 115er, 116er, 117er, 118er, 119er, 120er, 121er, 122er, 123er, 124er, 125er, 126er, 127er, 128er, 129er, 130er, 131er, 132er, 133er, 134er, 135er, 136er, 137er, 138er, 139er, 140er, 141er, 142er, 143er, 144er, 145er, 146er, 147er, 148er, 149er, 150er, 151er, 152er, 153er, 154er, 155er, 156er, 157er, 158er, 159er, 160er, 161er, 162er, 163er, 164er, 165er, 166er, 167er, 168er, 169er, 170er, 171er, 172er, 173er, 174er, 175er, 176er, 177er, 178er, 179er, 180er, 181er, 182er, 183er, 184er, 185er, 186er, 187er, 188er, 189er, 190er, 191er, 192er, 193er, 194er, 195er, 196er, 197er, 198er, 199er, 200er, 201er, 202er, 203er, 204er, 205er, 206er, 207er, 208er, 209er, 210er, 211er, 212er, 213er, 214er, 215er, 216er, 217er, 218er, 219er, 220er, 221er, 222er, 223er, 224er, 225er, 226er, 227er, 228er, 229er, 230er, 231er, 232er, 233er, 234er, 235er, 236er, 237er, 238er, 239er, 240er, 241er, 242er, 243er, 244er, 245er, 246er, 247er, 248er, 249er, 250er, 251er, 252er, 253er, 254er, 255er, 256er, 257er, 258er, 259er, 260er, 261er, 262er, 263er, 264er, 265er, 266er, 267er, 268er, 269er, 270er, 271er, 272er, 273er, 274er, 275er, 276er, 277er, 278er, 279er, 280er, 281er, 282er, 283er, 284er, 285er, 286er, 287er, 288er, 289er, 290er, 291er, 292er, 293er, 294er, 295er, 296er, 297er, 298er, 299er, 300er, 301er, 302er, 303er, 304er, 305er, 306er, 307er, 308er, 309er, 310er, 311er, 312er, 313er, 314er, 315er, 316er, 317er, 318er, 319er, 320er, 321er, 322er, 323er, 324er, 325er, 326er, 327er, 328er, 329er, 330er, 331er, 332er, 333er, 334er, 335er, 336er, 337er, 338er, 339er, 340er, 341er, 342er, 343er, 344er, 345er, 346er, 347er, 348er, 349er, 350er, 351er, 352er, 353er, 354er, 355er, 356er, 357er, 358er, 359er, 360er, 361er, 362er, 363er, 364er, 365er, 366er, 367er, 368er, 369er, 370er, 371er, 372er, 373er, 374er, 375er, 376er, 377er, 378er, 379er, 380er, 381er, 382er, 383er, 384er, 385er, 386er, 387er, 388er, 389er, 390er, 391er, 392er, 393er, 394er, 395er, 396er, 397er, 398er, 399er, 400er, 401er, 402er, 403er, 404er, 405er, 406er, 407er, 408er, 409er, 410er, 411er, 412er, 413er, 414er, 415er, 416er, 417er, 418er, 419er, 420er, 421er, 422er, 423er, 424er, 425er, 426er, 427er, 428er, 429er, 430er, 431er, 432er, 433er, 434er, 435er, 436er, 437er, 438er, 439er, 440er, 441er, 442er, 443er, 444er, 445er, 446er, 447er, 448er, 449er, 450er, 451er, 452er, 453er, 454er, 455er, 456er, 457er, 458er, 459er, 460er, 461er, 462er, 463er, 464er, 465er, 466er, 467er, 468er, 469er, 470er, 471er, 472er, 473er, 474er, 475er, 476er, 477er, 478er, 479er, 480er, 481er, 482er, 483er, 484er, 485er, 486er, 487er, 488er, 489er, 490er, 491er, 492er, 493er, 494er, 495er, 496er, 497er, 498er, 499er, 500er, 501er, 502er, 503er, 504er, 505er, 506er, 507er, 508er, 509er, 510er, 511er, 512er, 513er, 514er, 515er, 516er, 517er, 518er, 519er, 520er, 521er, 522er, 523er, 524er, 525er, 526er, 527er, 528er, 529er, 530er, 531er, 532er, 533er, 534er, 535er, 536er, 537er, 538er, 539er, 540er, 541er, 542er, 543er, 544er, 545er, 546er, 547er, 548er, 549er, 550er, 551er, 552er, 553er, 554er, 555er, 556er, 557er, 558er, 559er, 560er, 561er, 562er, 563er, 564er, 565er, 566er, 567er, 568er, 569er, 570er, 571er, 572er, 573er, 574er, 575er, 576er, 577er, 578er, 579er, 580er, 581er, 582er, 583er, 584er, 585er, 586er, 587er, 588er, 589er, 590er, 591er, 592er, 593er, 594er, 595er, 596er, 597er, 598er, 599er, 600er, 601er, 602er, 603er, 604er, 605er, 606er, 607er, 608er, 609er, 610er, 611er, 612er, 613er, 614er, 615er, 616er, 617er, 618er, 619er, 620er, 621er, 622er, 623er, 624er, 625er, 626er, 627er, 628er, 629er, 630er, 631er, 632er, 633er, 634er, 635er, 636er, 637er, 638er, 639er, 640er, 641er, 642er, 643er, 644er, 645er, 646er, 647er, 648er, 649er, 650er, 651er, 652er, 653er, 654er, 655er, 656er, 657er, 658er, 659er, 660er, 661er, 662er, 663er, 664er, 665er, 666er, 667er, 668er, 669er, 670er, 671er, 672er, 673er, 674er, 675er, 676er, 677er, 678er, 679er, 680er, 681er, 682er, 683er, 684er, 685er, 686er, 687er, 688er, 689er, 690er, 691er, 692er, 693er, 694er, 695er, 696er, 697er, 698er, 699er, 700er, 701er, 702er, 703er, 704er, 705er, 706er, 707er, 708er, 709er, 710er, 711er, 712er, 713er, 714er, 715er, 716er, 717er, 718er, 719er, 720er, 721er, 722er, 723er, 724er, 725er, 726er, 727er, 728er, 729er, 730er, 731er, 732er, 733er, 734er, 735er, 736er, 737er, 738er, 739er, 740er, 741er, 742er, 743er, 744er, 745er, 746er, 747er, 748er, 749er, 750er, 751er, 752er, 753er, 754er, 755er, 756er, 757er, 758er, 759er, 760er, 761er, 762er, 763er, 764er, 765er, 766er, 767er, 768er, 769er, 770er, 771er, 772er, 773er, 774er, 775er, 776er, 777er, 778er, 779er, 780er, 781er, 782er, 783er, 784er, 785er, 786er, 787er, 788er, 789er, 790er, 791er, 792er, 793er, 794er, 795er, 796er, 797er, 798er, 799er, 800er, 801er, 802er, 803er, 804er, 805er, 806er, 807er, 808er, 809er, 810er, 811er, 812er, 813er, 814er, 815er, 816er, 817er, 818er, 819er, 820er, 821er, 822er, 823er, 824er, 825er, 826er, 827er, 828er, 829er, 830er, 831er, 832er, 833er, 834er, 835er, 836er, 837er, 838er, 839er, 840er, 841er, 842er, 843er, 844er, 845er, 846er, 847er, 848er, 849er, 850er, 851er, 852er, 853er, 854er, 855er, 856er, 857er, 858er, 859er, 860er, 861er, 862er, 863er, 864er, 865er, 866er, 867er, 868er, 869er, 870er, 871er, 872er, 873er, 874er, 875er, 876er, 877er, 878er, 879er, 880er, 881er, 882er, 883er, 884er, 885er, 886er, 887er, 888er, 889er, 890er, 891er, 892er, 893er, 894er, 895er, 896er, 897er, 898er, 899er, 900er, 901er, 902er, 903er, 904er, 905er, 906er, 907er, 908er, 909er, 910er, 911er, 912er, 913er, 914er, 915er, 916er, 917er, 918er, 919er, 920er, 921er, 922er, 923er, 924er, 925er, 926er, 927er, 928er, 929er, 930er, 931er, 932er, 933er, 934er, 935er, 936er, 937er, 938er, 939er, 940er, 941er, 942er, 943er, 944er, 945er, 946er, 947er, 948er, 949er, 950er, 951er, 952er, 953er, 954er, 955er, 956er, 957er, 958er, 959er, 960er, 961er, 962er, 963er, 964er, 965er, 966er, 967er, 968er, 969er, 970er, 971er, 972er, 973er, 974er, 975er, 976er, 977er, 978er, 979er, 980er, 981er, 982er, 983er, 984er, 985er, 986er, 987er, 988er, 989er, 990er, 991er, 992er, 993er, 994er, 995er, 996er, 997er, 998er, 999er, 1000er

1/1000

018 97 X 10 7 2

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Bois de Chavençon" sur la commune de CHAVENCON ;

VU la délibération en date du 2 juin 1984 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CHAVENCON ;

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (Note PIC 84/80), en date du 14 décembre 1984 ;

VU l'avis de la Direction de l'Industrie et de la Recherche de Picardie, Service des Mines, en date du 22 février 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 mars 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er mars 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juin 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 août 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1985 prescrivant du 20 novembre au 20 décembre 1985 les enquêtes réglementaires relatives au projet de réalisation de travaux en vue de la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Bois de Chavençon" sur le territoire de la commune de CHAVENCON.

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

./...

012.77.1033

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 7, 8 et 22, 23 novembre 1985 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 20 novembre au 20 décembre 1985 dans la mairie de CHAVENCON ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 21 janvier 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République Chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 février 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de CHAVENCON, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Bois de Chavençon" sur le territoire de la commune de CHAVENCON, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de CHAVENCON est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "Le Bois de Chavençon" situé sur le territoire de la commune de CHAVENCON.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2 m3/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de CHAVENCON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de CHAVENCON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

./...

18/01/2010

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de CHAVENCON indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "Le Bois de Chavençon".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de CHAVENCON sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

./...

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit, sauf hangars agricoles pour remise de matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMENTIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Interdit. Pas de réseau d'assainissement collectif ni individuel car constructions interdites.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Pas de réseau d'assainissement collectif ni individuel car constructions interdites.</p>

Installations Classées			
EAUX USEES EPANDAGE 10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta- blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74) idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p> <p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p>	<p>Interdit.</p>
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	<p>Interdit.</p>
FOSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83 Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit. Pas de réseau d'assainis- sement collectif ni indi- viduel car constructions interdites.</p>
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>

GAZ STOCKAGE 14	L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines. Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.	Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58) Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)	Interdit.
HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS 15	Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.	Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)	Interdit.
HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIES STOCKAGE ET TRANSPORT 16	Leur stockage souterrain est soumis à autorisation. L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation. La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.	Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58) Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59) Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)	Interdit.
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<u>Installations Classées</u> L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral). Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant : - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : · 100 % de la capacité du plus grand réservoir, · 50 % de la capacité globale des réservoirs, Pour les stockages de fuel-oils lourds : · 50 % de la capacité du plus grand réservoir,	Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incamodés. Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement	Interdit.

<u>Installations non classées</u>	
LIQUIDES INFLAMMABLES 17	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p> <p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bétoires, carrières, etc ...) est interdit.</p> <p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>
LISIER, PURIN, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE 18	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p style="text-align: center;">Interdit.</p> <p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p style="text-align: center;">Interdit.</p>
LISIER, PURIN, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC. EPANDAGE 19	<p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p> <p style="text-align: center;">Interdit.</p> <p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p> <p style="text-align: center;">Interdit.</p>

MARES IMPLANTATIONS	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
20 MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT	Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable. Ils sont interdits dans les périmètres de protection.	Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
21 MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>Interdit.</p> <p>Interdit.</p> <p>L'utilisation de produits de débroussaillage et des dés herbants est interdite.</p>
22			

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit.</p>

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS 29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES 30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Autorisé, ne doit pas altérer le débit des sources - Isolation jusqu'à la nappe captée.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES 32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES ET PUIS POLLUTION 33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique</p>	<p>Interdit.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>Autorisé.</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- III Pacage des animaux : interdit.
- III Abreuvoirs : sauf pour animaux sauvages.
- III Constructions : interdit.
- III Déboisement : interdit (pas de dessouchage).
- III Drainage agricole : interdit.
- III Eaux de ruissellement : rejeter les eaux de ruissellement du chemin au-delà du périmètre de protection rapprochée.
- III Engrais : interdit.
- III Etangs : interdit.
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- III Prairies : laisser les prairies en place.
- III Produits phytosanitaires : interdit.
- III Voies de communication : évacuation des eaux de route hors du périmètre de protection rapprochée

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées :

- . Décharges d'ordures ménagères,
- . Porcheries,
- . Drainage agricole,
- . Elevage intensif,
- . Installations classées.

.../...

Les autres activités sont autorisées conformément à la réglementation.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Activités déconseillées :

- . Déboisement,
- . Drainage agricole,
- . Etangs.

Pour les constructions : assainissement conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

Les autres activités sont autorisées.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de CHAVENCON les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de CHAVENCON est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

SECRET

116

116

12/11/75

Le Préfet de l'Oise a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport de la Commission de la Sécurité Publique, créé par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1975, relatif à la situation de la sécurité publique dans le département de l'Oise.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie, intitulée "Situation de la sécurité publique", expose les constatations de la Commission. La seconde partie, intitulée "Recommandations", émet des propositions de mesures à prendre pour améliorer la situation.

Le rapport est adressé à votre attention en vue de votre appréciation et de votre avis. Il est également adressé au Procureur de la République et au Directeur de la Sécurité Publique.

En ce qui concerne les recommandations, il vous est demandé de bien vouloir en saisir le Conseil Général de l'Oise, afin qu'il puisse être tenu compte de ces propositions dans le cadre de son action.

- Le rapport est adressé à votre attention en vue de votre appréciation et de votre avis.
- Le rapport est également adressé au Procureur de la République et au Directeur de la Sécurité Publique.
- En ce qui concerne les recommandations, il vous est demandé de bien vouloir en saisir le Conseil Général de l'Oise, afin qu'il puisse être tenu compte de ces propositions dans le cadre de son action.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet
Commissaire de la République,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Sylvie VINCENDON

SECRET, le 07 AVR. 1986

Pour Le Préfet.
Commissaire de la République
Le Préfet délégué
Dominique LECADET

Département de l'Oise
D. A. S. S.
11. AVR. 1986
ARRIVÉE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Commune de Chavençon

Arrête de Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0126-7X-1076 situé sur le territoire de la commune de Chavençon au lieu dit "La Machine" et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8 et L.215-3;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4 ème programme d'action de la directive nitrate ;

VU les délibérations de la commune de Chavençon en date du 13 janvier 2006 et 18 juin 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 août 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février 2011 au 30 mars 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 22 avril 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 9 juin 2011;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chavençon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chavençon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Chavençon pour la consommation humaine de la commune de Chavençon et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2. Autorisation

La commune de Chavençon est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "La Machine".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«La Machine»	ZA 25	0126-7X-1076	X : 575,520m Y : 165,420m Z : +145 m	Forage rotary Profondeur 86 mètres

Article 3. Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 5 mètres cubes/heure
- 55 mètres cubes/jour

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 15 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4. Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 juin 2010, la commune de Chavençon

doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5. Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Chavençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Chavençon devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chavençon et le Préfet de l'Oise soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° ZA25, de Chavençon, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété de la commune de Chavençon.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable. Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est

autorisé;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (plus de 48 heures), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mares et d'étangs ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires ;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les rejets provenant des drainages agricoles ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, les aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers le captage ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite.

Article 7.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Chavençon.

Article 8.

Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chavençon.

Article 10. Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11. Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grevent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la

notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12. Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 13. Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Chavençon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 21 JUIL. 2011

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général *absent*
de clermont
Le Sous-préfet *de clermont*
Patrick Cousinard

Patrick COUSINARD

Annexe : plan parcellaire

436
42
A1

SOURCE DU
TROUCHAND
0126-7X-1029

PPI
347
340
348
349
348

LE CHEMIN DE
88

DE CHAVENÇON
RESERVOIR



Chavençon

X ABRI
ANIMAUX

87

PPR LES

FORAGE
0126-7X-1076

PPR

PPI

SENS D'ECOLEMENT

vidange

41

Chemin

ABREUVOIR
X CHEVAUX

VAISES

LES

HARAS

ZA

des
Vaches

Chemin

rural

de Chavençon

aux

Ruelles

du

US

16

15



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Communes de Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle et Le Déluge

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage de « Parfondeval » 01264X0004 situé sur le territoire de la commune de Laboissière en Thelle et autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle en date du 5 avril 2013 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mai 2012 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 Septembre 2013 au 24 Octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 29 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 12 décembre 2013 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Laboissière en Thelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Laboissière en Thelle pour la consommation humaine des communes de Andeville, Le Déluge, Ressons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de « Parfondeval » 01264X0004, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Laboissière en Thelle au lieu dit "Parfondeval".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
«Parfondeval»	Section F Parcelle 458	01264X0004	X : 584 810 Y : 2 477 732 Z : +159 m	puits Profondeur 39 mètres Réalisation : 1935 approfondi en 1956

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maxima d'exploitation autorisés sont :

- 60 mètres cubes/heure
- 1600 mètres cubes/jour
- 511 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à

disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau dans le département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 5 avril 2013, le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et doivent répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Andeville, Le Déluge, Rissons-l'Abbaye, La Neuville d'Aumont, Le Coudray-sur-Thelle, Laboissière en Thelle et Mortefontaine en Thelle devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1.- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2.- Périmètre de protection immédiate

La section F parcelle 258, constituant le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion y compris au niveau du poste électrique et du poste d'injection de chlore ;
- captage et verrouillage de l'ouvrage ;

- asservissement des pompes en cas d'effraction ;
- le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée ;
- les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

Le bâtiment est doté d'une signalétique extérieure précisant le Maître d'ouvrage, la désignation du captage et son indice.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage d'engrais de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations ;
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel sont interdits ;
- les dépôts de stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires), de matériel et de matériaux même réputés inertes ;
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3.- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le défrichement ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites ;
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée ; les forages existants non utilisés ou non déclarés seront comblés ;
- la création de plan d'eau, de mares et d'étangs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations sauf celles inférieures à 2 m de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de camping ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute nouvelle activité industrielle ;
- la création de fossés ou de bassins d'infiltration ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature. Restent admis les dispositifs prévus pour les eaux usées permettant l'assainissement des structures existantes ainsi que les réservoirs d'hydrocarbures équipés d'un système de rétention efficace ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures ;
- l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ;
- la création de stockage de produits phytosanitaires ou de produits fertilisants ;
- la réalisation de dépôts de fumier non aménagés ;
- la création de silos non aménagés. Les silos aménagés sont constitués d'une aire

- imperméable et d'une fosse recueillant les jus quelque soit le type d'ensilage ;
- les affouragements permanents à la parcelle et les bacs d'abreuvement installés en permanence au même point ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidange...).

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les aménagements suivants :

- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée d'eaux de chaussée vers le périmètre immédiat ;
- l'entretien des voies de circulation doit être réalisé mécaniquement ;
- pour éviter la création d'ornières, le débardage et le débusquage doivent se faire sur sol ressuyé ou gelé ;
- les chantiers forestiers devront être équipés de kits anti-pollution.

Article 6.4.- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

La création de puits, forages, captages de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles par voie mécanique, thermique ou manuelle (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Laboissière en Thelle, Le Coudray sur Thelle et Le Déluge.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et

de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles L.1321-13-1, L.1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature du préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

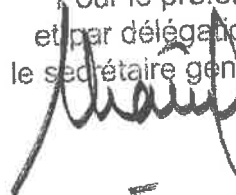
En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la Préfecture, le président du Syndicat des Eaux de Laboissière en Thelle, le maire de Laboissière en Thelle, le maire du Coudray sur Thelle, le Maire du Déluge, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

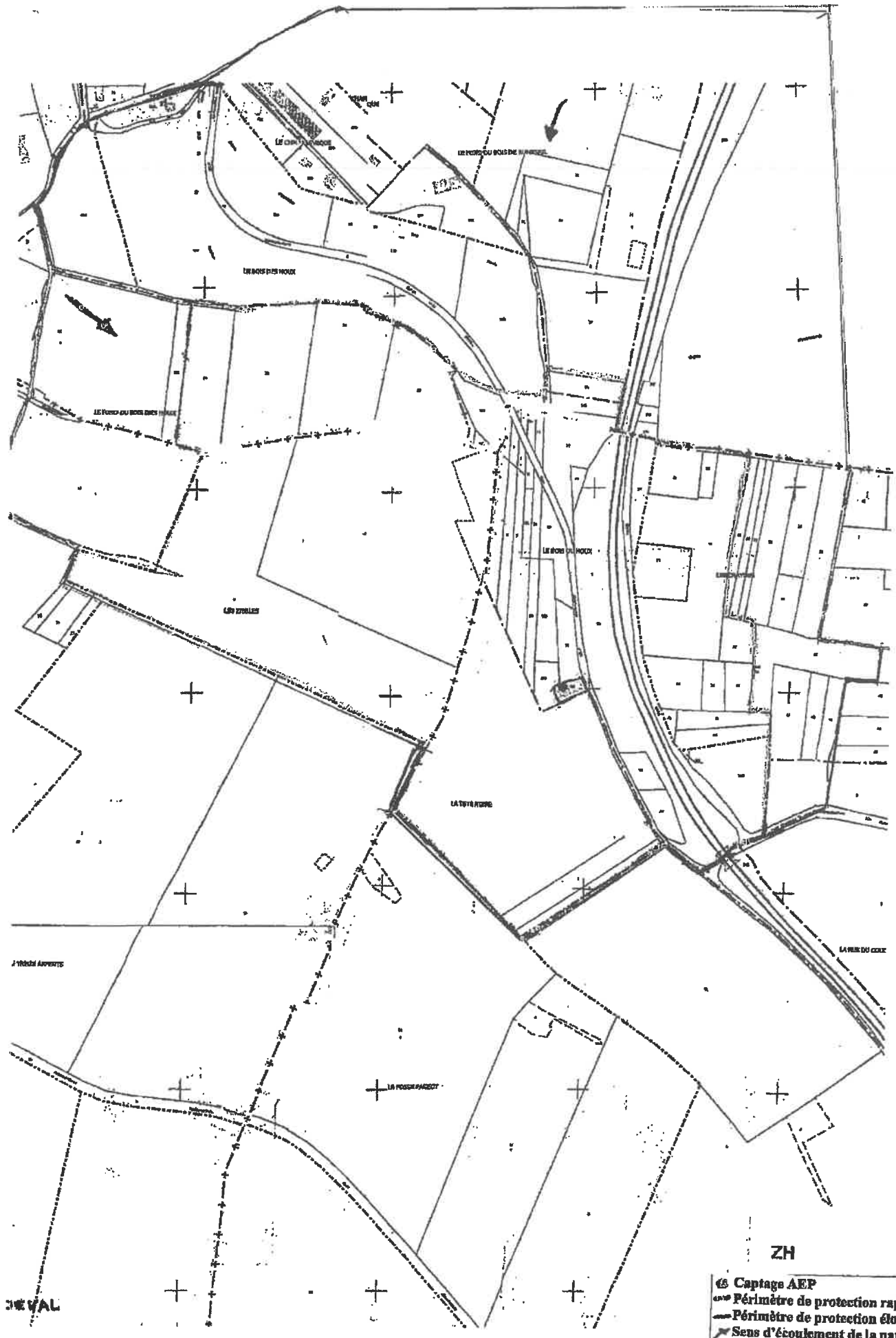
BEAUVAIS, le 11 MARS 2014
Pour le préfet et par délégation

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Julien MARION

Annexe : plan parcellaire



1er Bureau

Affaires Foncières

Poste 3580

D1/B1/MCB/GC

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,

1275 X 0037

Vu la délibération en date du 2 mars 1977 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches :

- sollicite la déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation ;
- sollicite la déclaration d'Utilité Publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour des points de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

Vu le Code Rural, notamment l'article 113 ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique ;

Vu la Loi n° 64 - 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

01875 X0097

Vu le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application, modifié par le décret n° 81-515 du 12 mai 1981 ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er décembre 1980 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 novembre 1980 ;

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale de l'Industrie Service des Mines, en date des 30 septembre et 6 octobre 1980 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 27 octobre 1980 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur-en-Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 juin 1981 ;

Vu le rapport du Géologue Officiel, en date du 6 décembre 1977 ;

Vu l'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour de points de captage ;

Vu l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes qui se sont déroulées du 22 septembre 1981 au 21 octobre 1981 dans la commune de BORNEL ;

Vu les conclusions émises par le Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes, le 22 octobre 1981 ;

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de BEAUVAIS en date du 24 novembre 1981 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur-en-Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 3 mars 1982 ;

Vu les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes conjointes ;

CONSIDÉRANT :

- que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F. ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols.

Sur proposition du Secrétaire Général.

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'ESCHES, la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage au lieudit "La Pièce Fosseuse" sur le territoire de la commune de BORNEL, conformément aux plans annexés.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches est autorisé à dériver les eaux du captage au lieudit "La Pièce Fosseuse", situé sur le territoire de BORNEL.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2.500 m3 par jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur-en-Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les dispositions, pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches, à l'agrément de l'Ingénieur-en-Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieudit "La Pièce Fosseuse" sur le territoire de la commune de BORNEL.

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- périmètre de protection immédiate :

Ce périmètre constitué d'un terrain appartenant au Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches restera clos et sera interdit à toute circulation sauf aux passages nécessités par l'entretien du captage.

Il ne sera fait, à l'intérieur de ce périmètre, apport d'aucune substance étrangère, notamment d'engrais chimiques ou naturels, ni de desherbant ; la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Le pacage des animaux y sera interdit.

- périmètre de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- . le creusement de puits ou puisards,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières et d'une manière générale l'ouverture de toutes excavations notamment de celles susceptibles de provoquer une stagnation de l'eau,
- . le remblaiement des excavations ou carrières existantes avec des produits autres que des terres naturelles,
- . l'installation de tous dépôts de déchets ou détritiques quelle que soit leur origine,
- . le passage de toutes canalisations d'eaux usées brutes ou épurées,
- . le passage de canalisations d'hydrocarbures et de tous liquides autres que l'eau potable,
- . l'installation de réservoirs destinés à contenir des liquides autres que l'eau potable,
- . l'installation de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- . l'épandage des eaux usées quelle que soit leur origine, des lisiers et matières de vidange,
- . le stockage de toutes matières fermentescibles et des engrais chimiques ou naturels qui peuvent toutefois être épandus pour les besoins des cultures,
- . le stockage de tous produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures dont l'épandage ne pourra se faire que conformément à la réglementation en vigueur,
- . l'installation d'étables ou de points de stabulation libre ou d'abreuvoirs destinés au bétail, pour les parties situées dans un cercle de rayon de 130 m. axé sur le puits.

La modification des chemins et routes existant ne pourra se faire qu'après avis du Géologue Officiel.

- périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre :

- . il ne sera pas creusé de puits de plus de 4 mètres de profondeur ;
- . les rejets d'eaux usées seront conformes aux conditions fixées par le règlement sanitaire départemental,
- . si l'ouverture de carrières est autorisée dans ce périmètre, ce ne pourra être que sous réserve qu'elles ne seront pas remblayées avec des déchets ou détritiques, condition qui s'appliquera également aux carrières existantes,
- . l'installation de décharges de déchets ou détritiques quels qu'ils soient, ne sera pas autorisée,
- . les réservoirs d'hydrocarbures ou autres produits liquides ne pourront être que des réservoirs à sécurité renforcée,
- . la création d'installations ou d'établissements classés susceptibles de polluer les eaux sera soumise à l'avis préalable du Géologue Officiel obligatoirement consulté.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 8 - Le Président agissant au nom du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai de 1 an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'OISE

- L'ingénieur-en-Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture
 - Le Président du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée d'Esches,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Sous-Préfet chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS
- Maire de BORNEL
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines
- Directeur Départemental de l'Equipement
- Directeur du Service de la Coordination et de l'Action Economique.

Beauvais, le 6 JUILLET 1982

Le Secrétaire Général :



J. ETZI

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

2ème Bureau

CHIFFRE
03.11.04-12

57

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU de BORNEL

Dérivation des eaux et détermination des
périmètres de protection autour du captage
sis au lieu-dit "Vallée Mort d'Hommes"
sur la commune de BORNEL.

Arrêté de déclaration d'utilité publique

Autorisation de prélèvement

127-5-140

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n°86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;
- Vu le décret n°89-3 du 03 janvier 1989 portant règlement d'administration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;
- Vu le décret n°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu le décret n°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

.../...

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit « Vallée Mort d'Hommes » sur le territoire de la commune de BORNEL ;

Vu la délibération du 16 juin 1993 par laquelle le comité syndical :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection prévues par l'article L. 20 du code de la santé publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux et de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé joint au dossier de mise à l'enquête ;

Vu les résultats de la consultation administrative et l'avis du conseil départemental d'hygiène du 03 mars 1997 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

Vu le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 prescrivant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire du projet susvisé ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture d'enquêtes a été publié, affiché et inséré dans les journaux "le Courrier de l'Oise" et "le Parisien" du 7 Juin 1996, 22-23 juin 1996 et 26 juin 1996 que le dossier d'enquête est resté déposé du 21 juin 1996 au 20 juillet 1996 en mairies de BORNEL, ANSERVILLE et FOSSEUSE ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 23 Mai 1997 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat Intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et de l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Vallée Mort d'Hommes" sur le territoire de la commune de BORNEL, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Madame le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Vallée Mort d'Hommes" situé sur le territoire de la commune de BORNEL.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 225-230 m³/h soit 3000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Madame le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Madame le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

ARTICLE 3 - Madame le Président au nom du Syndicat intercommunal des eaux de BORNEL indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du captage au lieu-dit « Vallée Mort d'Hommes » .

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour de l'ouvrage de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément au plan annexé :

- périmètre de protection immédiat : ce périmètre devra être la propriété du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation. Il sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- périmètres de protection rapproché et éloigné : A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément aux tableaux suivants et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

.../...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

NATURE DES ACTIVITES	REGLEMENTATION GENERALE	TEXTES APPLICABLES	RENFORCEMENT DES CONTRAINTES
AUTOROUTES SIGNALISATION -1-	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.1973 (J.O. du 02.06.1973)	/
BATIMENTS D'ELEVAGE IMPLANTATION -2-	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 mètres des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental.	Stabulation et hangars agricoles interdits dans le périmètre rapproché
CAMPING -3-	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.1960 (J.O. du 24.03.1960)	interdit dans le périmètre rapproché
CARRIERES -4-	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques.	Loi n° 76.663 du 19.07.76 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée par la loi n°93.3 du 04/01/93 pour les carrières.	interdites dans les limites du périmètre rapproché
CIMETIERES -5-	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Règlementation et régime applicable	Circulaire du 30.06.1923 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1908. Circulaire n°78.195 du 10.05.1978.	interdits dans les limites du périmètre rapproché
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES -6-	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommode et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvements d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloigné, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.1973 (J.O. du 20.03.1973) et 09.03.1973 (J.O. du 07.04.1973) Circulaire du 11.03.1987 (J.O. du 11.04.1987)	interdit

<p>DÉVERSEMENTS DE CERTAINES CATEGORIES DE PRODUITS</p> <p>-7-</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.1970 (J.O. du 30.09.1970) et 77.1554 du 28.12.1977 (J.O. du 18.01.1978)</p>	<p>interdit</p> <p>5</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>-8-</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloigné" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'une enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.1976 (J.O. NC du 21.08.1976) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.1950 et du 07.07.1970.</p>	<p>les rejets d'eaux brutes ou ayant subi un traitement sont interdits.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>-9-</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans le cas contraire (voir fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Articles 48, 49, 50 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Tous les dispositifs d'assainissement autonomes sont interdits</p>

<p>EAUX USEES EPANDAGE</p> <p>-10-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des établissements classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves - distilleries vinicoles - distilleries de mélasse - distilleries de jus de betteraves - féculeries de pommes de terre 	<p>Circulaire du 17.08.1973 (J.O. du 29.09.1973) Circulaire du 08.09.1974 (J.O. du 31.10.74) id°</p> <p>Circulaire du 30.01.1975 (J.O. du 01.06.1975)</p>	<p>Epdage interdit dans le périmètre rapproché.</p>
<p>EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS</p> <p>-11-</p>	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.1974</p> <p>Arrêté du 10.08.1976 (J.O. du 12.09.1976)</p>	
<p>FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION</p> <p>-12-</p>	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.1982 (J.O. du 09.04.1982) modifié le 14.09.1983 Art. 30 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>cf. paraq.10</p>
<p>FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES</p> <p>EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-13-</p>	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Art. 155 du Règlement sanitaire départemental.</p>	<p>interdit dans les limites du périmètre rapproché</p>
<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>-14-</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.1958 (J.O. du 28.11.1958)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.1962 (J.O. du 08.11.1962)</p>	
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>-15-</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.1977 (J.O. du 29.03.1977)</p>	<p>Installation d'établissements de distribution d'huiles et d'hydrocarbures liquides et stockage souterrain interdits dans le périmètre rapproché.</p>

<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>-16-</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux aquifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipes-lines sont également règlementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.1958. (J.O. du 26.12.1958) Décret 65.72 du 13.01.1965. (J.O. du 31.01.1965)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.1959 (J.O. du 23.08.1959) Règlementation du 1er octobre 1959 (J.O. du 3.10.59)</p>	<p>cf. parag. 16</p> <p>7</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communes désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoir - 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus. 	<p>Circulaire du 17.07.1973 (J.O. du 15.08.1973) et Nomenclature n° 253 des établissements dangereux insalubres et incommodes.</p> <p>Loi n° 76.663 du 19.07.1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>stockage interdit</p>

<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>(SUITE)</p> <p>-17-</p>	<p>INSTALLATIONS NON CLASSEES :</p> <p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont seuls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs</p> <p>Pour les stockages de fuels-oils lourds :</p> <p>50 % de la capacité du plus grand réservoir</p> <p>20 % de la capacité des réservoirs contenus</p> <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 L.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>	<p>Arrêté du 26.02.1974 (J.O. du 22.03.1974) et annexe.</p> <p>Arrêté du 03.03.1976 (J.O. du 18.03.1976)</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>LISIER, PURIN, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>-18-</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards, bétouilles, carrières, etc..) est interdit.</p>	<p>Article 156 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>LISIER, PURIN, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX- BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC..</p> <p>EPANDAGE</p> <p>-19-</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>	<p>Article 159 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Epandage interdit</p>

<p>MARES IMPLANTATION</p> <p>-20-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à moins de 35 m des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 92 du règlement sanitaire</p>	<p>Interdit</p>
<p>MATIERES DE VIDANGE DECHARGEMENT EPANDAGE</p> <p>-21-</p>	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quelque lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p> <p>Les déposantes relèvent de la rubrique n°322 et sont à ce titre soumises à autorisation préfectorale.</p>	<p>Article 91 et 159 du règlement sanitaire départemental.</p> <p>Décret 77.1133 du 21.09.1977 - Circulaire 2216 du 14.2.73.</p>	<p>interdit</p>
<p>MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS.</p> <p>-22-</p>	<p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et, plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la contamination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de contrôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être par arrêté préfectoral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'alimentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Décret 73.218 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1979) Décret 75.177 du 12.03.1975 (J.O. du 23.03.1975)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.1975 (J.O. du 18.05.1975)</p> <p>Circulaire du 14.01.1977 (J.O. NC du 09.03.1977)</p>	

<p>MATIÈRES FÉRMENTESCIbles DÉPÔTS</p> <p>-23-</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à moins de 35 m des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>Dépôts interdits</p> <p style="text-align: right;">10</p>
<p>MATIÈRES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS</p> <p>-24-</p>	<p>Déversement et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental.</p>	
<p>OBJECTIFS DE QUALITE</p> <p>-25-</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.1971 (J.O. du 27.08.1971)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX</p> <p>-26-</p>	<p>Les modes d'interventions sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire interministérielle du 04.07.1972.</p>	
<p>PORCHERIES EPANDAGES DE LISIERS</p> <p>-27-</p>	<p>INSTALLATIONS CLASSEES :</p> <p>Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des établissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées (voir lisiers)</p>	<p>Circulaire du 12.08.1976 J.O. NC du 09.12.76</p>	<p>interdites dans le périmètre rapproché.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUS- TRIELLE STOCKAGE</p> <p>-28-</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58-1332 du 23.12.1958 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.1970 (J.O. du 03.01.1971)</p>	<p>stockage interdit</p>
<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS REJETS EFFLUENTS</p> <p>-29-</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 49 du règlement sanitaire départemental.</p>	<p>/</p>

PUIITS FORAGES SOURCES CAPTAGES -30-	A défaut d'une procédure d'autorisation, leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m ³ /h doivent être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.	Articles 10 et 11 du règlement sanitaire départemental Décret 73.219 du 23.02.1973 (J.O. du 02.03.1973)	Interdits dans le périmètre rapproché. Pompes à chaleur dans la nappe de la craie interdites. 11
SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX IMPLANTATION -31-	L'implantation en est règlementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à moins de 35 m des puits.	Article 157 du règlement sanitaire départemental	Interdits
SOURCES ET PUIITS POLLUTION -32-	Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.	Arrêté L.47 du Code de la Santé publique.	/
SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI-PARASITAIRES MANIPULATION -33-	Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.	Article 160 du règlement sanitaire départemental Loi du 13.11.1979.	Stockage d'engrais et de produits antiparasitaires liquides interdit

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Dispositions spécifiques à la présence des captages :

- * Pacage des animaux : interdit
- * Hangars agricoles et abreuvoirs : interdits.
- * Constructions d'habitations : comme c'est le cas actuellement, il paraît indispensable de conserver le périmètre rapproché en zone NC ou ND ce qui évitera tous les problèmes. Dans le cas d'une révision du POS, l'avis d'un hydrogéologue sera indispensable. L'aménagement éventuel du périmètre de protection rapproché devra suivre les prescriptions indiquées précédemment (voir tableau des contraintes) et sera soumis également à avis. L'installation d'activités industrielles ou autres à risques de pollution est interdite. Les puits filtrants y seront interdits. Toute construction d'habitation est interdite.
- * Défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation à l'occupation des sols : interdit.
- * Drainage agricole : interdit
- * Eaux de ruissellement : La réalisation et les travaux d'installation d'un éventuel réseau de collecte des eaux usées seront soumis au contrôle des autorités compétentes. Lors de la construction de nouvelles routes ou autoroutes, il devra être prévu des dispositifs de récupération des eaux de chaussées et de parkings. Celles-ci devront être évacuées en dehors des périmètres de protection rapproché et éloigné.
- * Engrais et produits phytosanitaires : se référer aux recommandations du Livret-guide édité par la Chambre d'Agriculture et l'Agence de l'Eau S.N. La nappe étant très vulnérable, il faudra veiller particulièrement à sa protection au niveau des cultures se situant en amont hydraulique du captage. En ce qui concerne les triazines, la première analyse est bonne mais les teneurs devront néanmoins être contrôlées trimestriellement car les risques de pollution (généralement liée aux pratiques culturales, plus précisément à la culture du maïs) existent néanmoins et l'aquifère de la craie est particulièrement vulnérable. On peut donc recommander d'éviter la culture du maïs dans le périmètre rapproché et/ou éviter l'emploi massif de produits phytosanitaires contenant des triazines.
- * Etangs : interdits
- * Excavations : interdites
- * Techniques culturales : cf. engrais.
- * Voies de communication : L'emploi de produits phytosanitaires pour le desherbage des voies de communication est interdit.

Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par l'arrêté instituant le périmètre de protection rapproché.

Extrait du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau:

"Art.2 - les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au présent décret relèvent du régime de l'autorisation, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, mentionné à l'article L.20 du code de la santé publique et du périmètre de protection des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, mentionné à l'article L. 736 du même code."

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

A.1 - DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE :

Les activités sont régies par la réglementation générale à l'intérieur de ce périmètre.

De plus, les activités suivantes sont déconseillées :

- installations classées,
- décharges d'ordures ménagères et industrielles
- bâtiments d'élevage, porcheries.
- carrières,
- drainage agricole.

L'installation future d'activités diverses pose les mêmes problèmes que pour le périmètre de protection rapproché. Les dispositions prises pour la récupération des eaux usées collectives et ou domestiques devront faire l'objet d'une attention particulière avec avis de l'hydrogéologue agréé.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

Un des risques majeurs de ce captage réside dans la transmissivité de l'aquifère et la propagation rapide d'éventuelles pollutions. Comme pour le périmètre rapproché, il faudra donc être très attentif à l'évolution des teneurs en nitrates, mais surtout à celles en atrazine et C.O.H.V. C'est dans cet optique que le périmètre éloigné a été volontairement étendu en amont hydraulique du captage et les mêmes recommandations peuvent être formulées en ce qui concerne la culture du maïs ou l'emploi de produits phytosanitaires. On veillera également à l'usage de ces produits dans l'entretien des voiries. D'autre part, l'épandage d'eaux usées, de lisiers et de boues de station d'épuration devra être interdit. Comme pour le périmètre rapproché, le périmètre éloigné est en zone NON CONSTRUCTIBLE et il serait indispensable qu'il le reste.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan et à l'état parcellaire annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Madame le Président agissant au nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

- afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

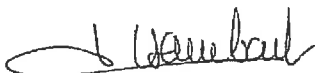
ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de BORNEL, les Maires de BORNEL, ANSERVILLE et FOSSEUSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Directeur départemental de l'équipement.

Pour copie conforme

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Chef de Bureau



Joselyne ISAMBART



BEAUVAIS, le 01 JUIL. 1997

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Anne BOQUET

Direction des affaires
financières et territoriales

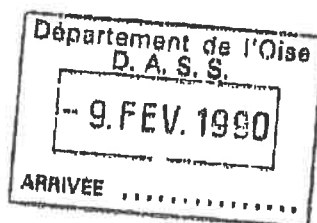
2ème bureau

NB/LG

Syndicat des sources du MONTCEL

Déclaration d'utilité publique du
projet d'acquisition de terrains par
le syndicat des sources du MONTCEL en
vue de la dérivation des eaux et la
détermination des périmètres de protec-
tion autour du captage sis au lieu-dit :
"le moulinet" sur la commune de FRESNEAUX-
MONTCHEVREUIL -

01863X0053



LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des communes ;

VU le code rural, notamment l'article 113 sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 20 et
L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la
répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la
publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre
1955 ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les
infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des
commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les
modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 portant règlement d'adminis-
tration publique pour l'application des chapitres Ier, III et IV du titre
Ier du livre Ier du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les
périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le moulinet"
sur la commune de FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL ;

./...

VU l'avis favorable du 13 juillet 1989 du sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du 18 janvier 1990 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat des sources du MONICEL :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "le moulinet" sur le territoire de la commune de FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL, conformément aux plans annexés.

- l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation desdits travaux.

ARTICLE 2 - Monsieur le président du syndicat des sources du MONICEL est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "le moulinet" situé sur le territoire de la commune de FRESNEAUX-MONTCHEVREUIL.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2 000 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le président du syndicat des sources du MONICEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture et de la forêt sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le président du syndicat des sources du MONICEL à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

./...

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du règlement sanitaire départemental	Interdit sur le versant oriental de la vallée. Au hameau de Montcel la station de la ferme sera contrôlée.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Avis d'un hydrogéologue agréé à demander.
CARRIÈRES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du code minier	Interdit, même extraction de craie pour amendement.
CIMENTIÈRES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinés par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DÉPÔTS D'ORDURES DÉCHARGES CÔNTRÔLÉES 6	L'ouverture des décharges contrôlées est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit. Veiller aux décharges sauvages.

Installations Classées			
EAUX USEES EPANDAGE 10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'inspecteur des installations classées doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	<p>Interdit.</p>
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	<p>Interdit.</p>
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Conformément au règlement sanitaire départemental. Vérifier les installations du lotissement route de Mesnil-Théribus.</p>
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	<p>L'implantation des dépôts permanents doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Sur aires étanches à l'abri des intempéries sans écoulement de purin.</p>

<u>Installations non classées</u>	
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtoires, carrières, etc ...) est interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>

Arrêté du 26.02.74
(J.O. du 22.03.74)
et annexe.

Arrêté du 03.03.76
(J.O. du 18.03.76)

Article 156 du règlement
sanitaire départemental

Article 159 du règlement
sanitaire départemental.

Sur cuvette étanche de rétention convenablement dimensionnée.

Interdit.
Pour la ferme du Montcel, les installations seront vérifiées.

Interdit.

<p>MATIERES FERMENTESCIABLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du règlement sanitaire départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>Le ru du Mesnil ne doit pas servir d'égoût.</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'inspecteur des installations classées. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit, sauf élevage familial.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit. Citermes à engrais liquides.</p>

01263 X0055

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEEDISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- * pacage des animaux : autorisé sauf élevage à l'embouche
- * abreuvoirs : dans l'angle le plus éloigné de la parcelle concernée
- * constructions : autorisées en rive droite sauf lotissement (zone ND) interdites en rive gauche
- * déboisement : laisser en place les bois existants en particulier sur le versant oriental
- * drainage agricole : interdit mais curage du ru de Mesnil de manière régulière
- * eaux de ruissellement : éviter que les eaux de route se dirigent vers le captage
- * engrais : modérer les doses et se conformer aux instructions du livret-guide édité par la chambre d'agriculture et l'agence de l'eau
- * étangs : interdits dans la vallée et dans le bois de MONTCHEVREUIL
- * excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées
- * prairies : laisser en place les prairies existantes
- * produits phytosanitaires : Cf. engrais
- * techniques culturales : laisser les terres en culture pendant l'hiver
- * voies de communication : pas de bassin d'infiltration
- * tourisme : le secteur des cressonnières pourra être aménagé en plan d'eau de pêche mais l'eau du captage sera surveillée attentivement pendant les travaux de terrassement (risques de trouble).

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEEB.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées : - installations classées,
 - porcheries,
 - décharge d'ordures ménagères,
 - étangs en amont du captage.

./...

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de BEAUVAIS, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président du syndicat des sources du MONTICEL, le maire de FRESNEAUX-MONTICHEVREUIL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur départemental de l'équipement,
- Directeur régional de l'industrie et de la recherche, service des mines,
- Directeur de l'action économique et des investissements.

BEAUVAIS, le 5 FEV. 1990

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général.

Rémi THUAU



Pour copie conforme

Pour Le Préfet
et par délégation,

Joseke Blainville
Joseke BLAINVILLE